

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000562-112

DATE : 1^{ER} OCTOBRE 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE NICOLE-M. GIBEAU, J.C.S.

GENEVIÈVE BENOIT

Requérante

c.

AMIRA ENTERPRISES INC.

Intimée

JUGEMENT

[1] Geneviève Benoit (la « Requérante ») demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Amira Enterprises inc. (« Amira ») un importateur, grossiste et distributeur de noix et de fruits secs.

[2] Elle souhaite représenter :

- *all residents in Canada who purchased raw shelled walnuts produced, packaged, distributed, supplied, imported and/or in anyway put onto the marketplace by the Respondent between the period of January 1st 2011 to April 4th 2011 and who disposed of the unconsumed portion of said walnuts following the recall of April 3rd and 4th 2011 without obtaining a refund, or any other group to be determined by the Court;*

- *all residents in Quebec who purchased (...) raw shelled walnuts produced, packaged, distributed, supplied, imported and/or in any way put onto the marketplace by the Respondent between the period of January 1st 2011 to April 4th 2011 and who disposed of the unconsumed portion of said walnuts following the recall of April 3rd and 4th 2011 without obtaining a refund, or any other group to be determined by the Court;*

[3] La Requérente soutient ne pas avoir été en mesure d'obtenir le remboursement de deux sacs de noix de Grenoble auprès d'Amira ou de l'épicier IGA Cavendish après le rappel de ce produit par Santé Canada.

[4] Amira plaide que la demande de la Requérente ne respecte pas toutes les conditions de l'article 1003 du *Code de procédure civile*.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les conditions des articles 1003b), 1003c) et 1003d) du *Code de procédure civile* ne sont pas satisfaites.

[6] La demande d'autorisation est en conséquence rejetée.

1. Les faits

[7] Amira importe et distribue des noix et des fruits secs dans des commerces d'alimentation à travers le Canada. Elle a son siège à Montréal.

[8] Le 3 avril 2011, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« ACIA ») avec la collaboration d'Amira avisent la population de ne pas consommer les noix de Grenoble crues écalées, vendues en vrac ou préemballées, sous les noms de Amira, Tia ou Sélection mérite de formats et de mélanges divers.

[9] En effet, une enquête concernant la salubrité de ces aliments est en cours et plus particulièrement sur la présence possible de la bactérie *E. coli* dans les noix.

[10] En raison des dangers potentiels pour la santé, Amira retire volontairement du marché les produits visés et l'ACIA surveille l'efficacité de ce rappel¹.

[11] Le 4 avril 2011, une nouvelle mise en garde est publiée à la seule fin de préciser le nom des noix de Grenoble crues écalées vendues en vrac².

[12] Dans tous les cas, il s'agit de produits mis en marché entre le 1^{er} janvier 2011 et le 4 avril 2011 inclusivement.

[13] Le même jour, l'ACIA expédie aux clients d'Amira, c'est-à-dire les marchands et les responsables des bannières de commerces d'épicerie, une lettre les informant :

¹ Pièce R-2.

² Pièce R-3.

- du nom des produits ainsi rappelés;
- d'en cesser la vente immédiatement;
- de les retirer des étalages;
- de les entreposer en lieu sur;
- de communiquer immédiatement avec tous leurs clients à qui ils vendent ou distribuent ces produits et de les informer de ce rappel;
- du remboursement ou du crédit par Amira des produits rappelés et recueillis.

[14] Le 7 avril 2011, Amira informe la population par communiqué de presse, que depuis le 3 avril 2011, elle a volontairement rappelé tous ses produits de noix de Grenoble à travers le Canada, et ce, bien que les tests effectués à ce jour ne montrent aucune trace d'infection à la bactérie *E. coli*.

[15] Le vendredi 8 avril 2011, la Requérante prend connaissance du rappel de ces produits au bulletin de nouvelles diffusé en soirée.

[16] Le samedi 9 avril, elle tente de communiquer par téléphone avec Amira afin de savoir de quelle façon elle sera remboursée de ses sacs de noix de 454 grammes achetés en mars 2011 au coût de 4,99 \$ chacun.

[17] Il n'y a personne pour prendre son appel ni aucune indication sur la façon de récupérer son argent. Malgré cela, elle ne laisse aucun message pas plus que ses coordonnées dans la boîte vocale de l'entreprise dans le but de recevoir un retour d'appel.

[18] Elle visite le site Internet d'Amira et n'y voit aucun renseignement sur la manière d'obtenir un remboursement pour ses sacs de noix.

[19] Elle communique alors avec le gérant du magasin d'alimentation où elle affirme les avoir achetés.

[20] Ce dernier lui aurait représenté qu'elle devait avoir en sa possession la facture d'achat pour récupérer ses sous.

[21] Le lundi 11 avril, à 8 h 39 du matin, la Requérante dépose par l'entremise de son avocat une requête pour être autorisée à exercer un recours collectif.

[22] À l'audience, elle amende ses conclusions et demande maintenant au nom des membres qu'elle souhaite représenter :

- le remboursement du coût d'achat et de remise des produits d'Amira contenant des noix de Grenoble;
- le paiement de dommages compensatoires pour chacun d'eux.

[23] Elle fonde sa réclamation sur la négligence par Amira de mettre en place un système adéquat de remboursement contrevenant ainsi à l'article 1457 du *Code civil du Québec*.

[24] Le 26 avril 2011, Amira publie sur son site Internet un document intitulé « Questions souvent demandées » qui traite, entre autres, de la façon d'obtenir le remboursement de ses produits rappelés même s'ils sont ouverts ou en partie utilisés ou transformés.

[25] Le 27 avril 2011, l'ACIA permet à Amira de reprendre ses activités commerciales; aucune trace de la bactérie *E. coli* n'a été retrouvée dans ses noix, sa machinerie et son entrepôt.

2. L'objection soulevée à l'audience

[26] À l'audience, Amira soumet dans la doctrine qu'elle cite un article de recherche du professeur Norman Turgeon de l'école des Hautes Études Commerciales, daté de septembre 2009³³ intitulé « *Faire face à un rappel de lots de produits : un jour, ce sera votre tour ?* »

[27] Elle demande au Tribunal de considérer ce document comme une source neutre au soutien de son argumentation.

[28] La Requérante s'oppose au motif qu'il s'agit en l'espèce d'une forme d'opinion émise par un expert en la matière et qu'elle n'a pas eu l'opportunité de le contre-interroger.

[29] Le Tribunal maintient l'objection de la Requérante.

[30] Cet article réfère à un fait contesté au cœur même du présent litige savoir, Amira a-t-elle mise en place un service adéquat de remboursement des noix achetées par les personnes visées par la demande d'autorisation dans le cadre d'un rappel ?

[31] L'étude du professeur Turgeon constitue du ouï-dire sur une question hautement litigieuse et la Requérante subirait un préjudice s'il ne lui était pas permis d'interroger l'auteur de ce document.

³³ Cahier de recherche no 10-01, septembre 2009, HEC Montréal.

3. Les conditions en autorisation

[32] L'article 1003 C.p.c. établit le cadre juridique et les critères afférents à l'autorisation d'exercer un recours collectif.

[33] Le fardeau de démontrer qu'elle satisfait tous les critères énoncés à l'article 1003 C.p.c. repose sur les épaules de la Requérante. Le défaut de satisfaire à l'un d'eux suffit pour refuser l'autorisation⁴.

[34] Au stade de l'autorisation, ces critères doivent être satisfaits à la lumière du recours personnel de la Requérante car la dimension collective du litige n'existe pas encore⁵.

3.1 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées ?

[35] Le paragraphe 1003b) C.p.c. confie au Tribunal le rôle d'examiner sérieusement la demande qui lui est faite. Ce dernier doit, sans aller jusqu'à examiner le mérite, filtrer les demandes afin d'écartier celles qui sont frivoles ou manifestement mal fondées.

[36] Pour ce faire, il lui faut examiner les faits allégués à la requête mais également apprécier la preuve documentaire autorisée et déposée par l'une et l'autre des parties.

[37] En l'espèce, la dangerosité ou le caractère impropre à la consommation des noix de Grenoble ne sont pas en cause⁶.

[38] Le recours recherché par la Requérante repose sur la faute qu'aurait commise Amira de ne pas avoir mis en place un mécanisme approprié de remboursement de ses produits à la suite d'un rappel.

[39] En outre, elle réclame des dommages compensatoires sans par ailleurs les quantifier.

[40] Pour justifier une apparence sérieuse de droit, les allégations de la requête pour autorisation doivent démontrer à leur face même qu'Amira :

- a) a commis une faute;
- b) que la Requérante a subi un préjudice;
- c) que ce préjudice découle directement de la faute d'Amira.

⁴ *Tonnellier c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 1654, paragr. 55.

⁵ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, paragr.109.

⁶ Pièces AB-14, AB-16 et AB-19.

[41] Les faits allégués à la requête pour autorisation réamendée du 4 juin 2013 sont les suivants :

- le vendredi 8 avril 2011, la Requérante apprend au bulletin de nouvelles le rappel des noix d'Amira;
- le samedi 9 avril 2011, elle tente de rejoindre Amira par téléphone et consulte le site Internet de cette dernière pour obtenir des précisions sur un éventuel remboursement;
- le même jour elle communique avec le marchand IGA Cavendish au même effet; elle affirme qu'il n'existait aucun mécanisme de remboursement sans facture;
- le lundi matin 11 avril 2011, elle dépose une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

[42] Le moins que l'on puisse dire, c'est que la Requérante a davantage mis ses énergies à rencontrer son avocat et à préparer le dépôt de sa requête plutôt que de faire des efforts satisfaisants et suffisants, dans un délai raisonnable, en vue d'obtenir le remboursement de ses achats :

- elle n'a jamais pris le temps de se présenter elle-même chez un épicier pour obtenir son remboursement⁷;
- elle ne laisse aucun message dans la boîte vocale téléphonique d'Amira;
- elle ne laisse aucun message courriel sur le site Internet d'Amira⁸;
- elle ne communique pas dès le lundi matin avec l'ACIA, pourtant responsable de l'efficacité de ce rappel, et s'empresse de déposer un recours judiciaire⁹.

[43] Par ailleurs, les allégués de la requête pour autorisation ne mentionnent pas que la Requérante se soit adressée à un moment quelconque à Amira pour obtenir un remboursement ni comment Amira aurait contrevenu à ses obligations en refusant de donner suite à sa demande qui, en l'espèce, n'a jamais été faite.

[44] La preuve déposée au dossier révèle au contraire qu'Amira a donné suite à 138 courriels de personnes au sujet du rappel de ses noix en plus d'affecter un employé à temps plein au téléphone de son entreprise pour répondre à pas moins de 331 appels de la part du public.

⁷ Interrogatoire de la Requérante, le 29 mars 2012, pages 29 et 30.

⁸ Pièce AB-8 « Nous joindre ».

⁹ Pièce R-2, les bureaux de l'ACIA sont ouverts du lundi au vendredi de 8 h à 20 h, heure de l'est.

[45] Pour étayer le manque de sérieux de la démarche de la Requérante, il suffit de dire que l'épicier IGA Cavendish ne vend pas les noix de Grenoble d'Amira en format de 454 grammes, soit celui acheté par la requérante selon ses dires. D'ailleurs, ce dernier aurait été bien embêté de lui rembourser un produit qui ne se retrouve ni sur ses tablettes ni dans son inventaire.

[46] De plus, contrairement à ce qu'allègue la Requérante, IGA Cavendish a instauré une politique de remboursement des produits Amira qu'elle vendait avec ou sans preuve d'achat¹⁰.

[47] Tel que l'exprimait, Madame la juge Duval Hesler dans l'arrêt *Apple Canada Inc.*¹¹ :

[110] I fail to see how access to justice and economy of the judicial process are fostered by maintaining the class action in this instance. I also fail to see how behavior modification is encouraged when a party is found liable despite having sought to reimburse every customer for a levy which was not its initiative in the first place, and vouched to remit the remainder to an acknowledged, *bona fide*, well respected charitable organization.

[111] I can see no valid reason for the Appellant to be publicly perceived by the consuming public as having had to defend itself against a class action and having been condemned to collective recovery for the benefit of class members in a context such as the present one.

[...]

[114] A representative plaintiff cannot succeed in an action such as the present one by simply refusing or neglecting to claim the full reimbursement which was offered to every single class member.

[48] La Requérante ne peut se contenter d'alléguer sa théorie de la cause (faute, préjudice et lien de causalité) sans préciser les grandes lignes de son argumentation juridique.

[49] Cette dernière ne s'est pas comportée de façon prudente et diligente et n'a pas veillé de façon raisonnable à ses propres intérêts¹².

[50] Cela étant, il ne s'agit pas en l'espèce d'augmenter le fardeau de preuve requis à l'étape de l'autorisation, tel qu'exprimé par la Cour d'appel dans l'arrêt *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*¹³ :

¹⁰ Affidavit de Giuseppe Pagano, propriétaire du IGA Cavendish daté du 6 octobre 2011.

¹¹ *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376.

¹² Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 929.

[44] Il n'est évidemment pas question ici d'élever le fardeau de la preuve nécessaire à cette étape des procédures au niveau de celui de la démonstration d'une probabilité. Toutefois, il faut pour respecter la volonté du législateur que le requérant satisfasse au moins à un strict minimum. Il ne lui suffit donc pas de présenter une allégation vague, générale et imprécise. Même si son fardeau reste particulièrement léger, il doit, pour le décharger, répondre à des normes minimales et non arriver les mains vides en demandant au juge parce qu'il y a eu faute, de conclure qu'il y a aussi nécessairement eu un préjudice causé.

[51] En conséquence, les faits allégués et ceux découlant des pièces déposées en preuve sont insuffisants pour permettre de conclure à une apparence sérieuse de droit.

3.2 La capacité d'assurer une représentation adéquate des membres

[52] La Requérante n'a réalisé aucune vérification ou enquête auprès d'individus qui, ayant acheté les noix de Grenoble d'Amira, auraient essayé un refus ou se seraient retrouvés dans l'impossibilité d'obtenir un remboursement.

[53] Les personnes inscrites au site Internet de son avocat réfèrent plutôt à des malaises ressentis à la suite de l'ingestion de noix, ce qui n'a rien à voir avec la présente affaire vu l'absence de contamination de ce produit.

[54] Les démarches entreprises par la Requérante entre le vendredi soir 9 avril et le lundi matin 11 avril 2011 se limitent à :

- un appel à sa mère qui affirme ne pas avoir obtenu un remboursement sans donner d'autres détails des démarches effectuées par celle-ci;
- une conversation avec une amie dont la mère a acheté des noix mais sans en discuter avec cette dame.

[55] La Requérante n'a pas contacté d'autres personnes ni fait d'autres démarches pour valider l'existence d'un groupe.

[56] De surcroît, le Tribunal a déjà conclu que la Requérante n'a pas démontré l'existence d'une apparence sérieuse de droit lors de son analyse du paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c.

[57] Elle ne peut donc avoir l'intérêt requis pour tenter un recours collectif.

[58] Conséquemment, la condition de l'article 1003d) C.p.c. n'est pas satisfaite.

¹³ *Harmegnies c. Toyota Canada inc.**, 2008 QCCA 380. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2008-09-25), 32587.

3.3 La composition du groupe

[59] La Requérante doit démontrer que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., tel que l'exige l'article 1003c) C.p.c.

[60] Le critère de l'article 1003c) C.p.c. ne peut être satisfait car il est impossible de déterminer si un groupe existe réellement, et ce, en l'absence d'une démarche raisonnable de la part de la Requérante pour tenter de l'identifier.

3.4 Les questions identiques, similaires ou connexes

[61] L'analyse de cette condition prévue au paragraphe 1003a) C.p.c. n'est pas nécessaire vu les conclusions auxquelles le Tribunal en arrive quant aux conditions des paragraphes 1003b), 1003c) et 1003d).

[62] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[63] **REJETTE** la requête réamendée pour autoriser l'exercice d'un recours collectif;

[64] **AVEC DÉPENS.**

NICOLE-M. GIBEAU, J.C.S.

Me Jeffrey Orenstein
Me Andrea Grass
Consumer Law Group Inc.
Avocats de la requérante

Me Vincent de l'Étoile
Me Ruth Essebag
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 10 juin 2013